

**ARRÊTE N°2024/JU056 PRESCRIVANT UNE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRE**

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 au L. 153-48,

VU le schéma de cohérence territorial de Flandre et Lys approuvé le 11 décembre 2019 et modifié le 07 octobre 2020,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) dans sa dernière version applicable (déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H en date, approuvée le 6 février 2024 par délibération n°2024/011),

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération souhaite faire évoluer son PLUi-H pour les motifs suivants :

- Création de Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL),
- Réduction d'un périmètre d'OAP

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne seront pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire les espaces boisés classés, les zones agricoles ou les zones naturelles et forestières,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

CONSIDÉRANT qu'une évaluation environnementale sera réalisée pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences des projets sur l'environnement.

CONSIDÉRANT que, au titre du 2° de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, la procédure de modification nécessite une enquête publique.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun définie aux articles L. 153-41 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

CONSIDÉRANT que le dossier de modification sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et notifié aux maires des communes concernées par la modification. Le dossier de modification sera également envoyé à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) pour avis sur l'évaluation environnementale.

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification de droit commun du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre est engagée conformément aux articles L. 153-36 à L. 153-48 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la création de 4 Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur les communes de Caëstre, Flêtre, Steenbecque et Steenvoorde et sur une réduction de périmètre d'une OAP à Bailleul.

Article 3 : Le projet de modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Le dossier de modification du PLUi-H sera soumis pour avis au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et notifié aux communes membres avant l'enquête publique ;
- La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article 2° de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ; et article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme ;
- Lors de l'enquête publique, le dossier de modification sera disponible en version numérique sur le site internet de Cœur de Flandre agglo et en version papier au siège de Cœur de Flandre agglo. Une adresse mail spécifique ainsi qu'un registre papier seront mis à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations ;

Un arrêté spécifique viendra préciser les modalités de l'enquête publique.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de l'enquête publique, sera approuvé par délibération en Conseil communautaire.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Cœur de Flandre agglo et dans les mairies des communes concernées durant 1 mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Aux Mairies des communes concernées
- A Monsieur le Directeur Général des Services

Le Vice-Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Hazebrouck, le 28 juin 2024,

**Le Vice-Président chargé de
l'Urbanisme, de l'habitat et du
PLUi-H**

Eddie DEFEVERE